

Greffe
du Tribunal de Commerce de
VERDUN
Place St Paul
BP 724
55107 VERDUN Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L. SARL LAURENT
Rue des Fours à Chaux
55100 HAUDAINVILLE

Dépôt effectué par :

Sté civile professionnelle SCP G. DROUET
NOTAIRES ASSOCIES
16 Avenue de Procheville
55300 SAINT-MIHIEL

Numéro RCS : VERDUN B 404 366 957

<3932/1996B00024>

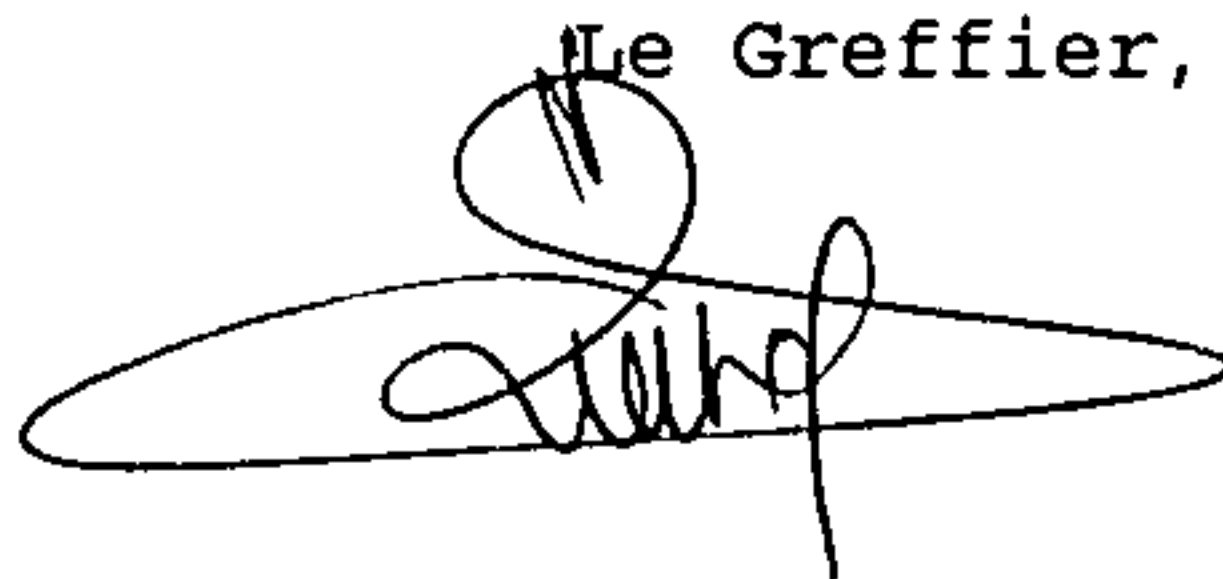
Pièces déposées le 15/04/2005

Numéro : 2500197

Procès-verbal du 16/02/2005

- Transfert du siège social
ACHAT DU FONDS PAR LE LOCATAIRE GERANT
ACTE DE CESSION
STATUTS A JOUR

Le Greffier,



SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE

« SARL LAURENT »

Société au capital de 7.622,45 EUR

RCS 55100 VERDUN 404 366 957

Siège Social : Rue des Fours à Chaux - 55100 HAUDAINVILLE

STATUTS

Mis à jour suite à AGE du 15 Décembre 2004 contenant notamment transfert de siège social

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Madame Chantal LAURENT - gérante**



STATUTS SARL LAURENT MODIFIES

Par AGE du 21 Août 2000

Article 9 s/ CAPITAL SOCIAL

**Melle LAURENT Virginie
Mme LAURENT Chantal
M. LAURENT Mickaël**

SARL LAURENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 8, Rue Petite
55300 AMBLY SUR MEUSE
RCS 404 366 957

Mise à jour des STATUTS
au 21 août 2000

.....

(Cession de parts sociales)

S.A.R.L. LAURENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social :
Rue Petite - 55300 AMBLY SUR MEUSE

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur LAURENT Marcel, demeurant 8, rue Petite - 55300 AMBLY SUR MEUSE, né le 29 Octobre 1944 à SOMMELLES (55), de nationalité Française, marié.
- Madame LAURENT Chantal, demeurant 8, rue Petite - 55300 AMBLY SUR MEUSE, née le 18 Décembre 1949 à VERDUN (55), de nationalité Française, mariée.
- Madame CARMILLET Marguerite, demeurant 11, rue de l'Eglise - 55300 AMBLY SUR MEUSE, née le 29 Décembre 1911 à AMBLY (55), de nationalité Française, veuve.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

~~FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE~~

EXERCICE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

C.L. M.E. M.E.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de peinture en bâtiment et industrielle et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SARL LAURENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 55100 HAUDAINVILLE - Rue des Fours à Chaux
Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le 1er Janvier 1996 jusqu'au 31 Mars 1997.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

CL. M & M & E

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

I - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apports à la société, savoir :

Monsieur LAURENT Marcel apporte à la société la somme de douze mille cinq cents francs, ci 12 500 francs

Madame LAURENT Chantal apporte à la société la somme de douze mille cinq cents francs,
ci 12 500 francs

Madame CARMILLET Marguerite apporte à la société la somme de vingt cinq mille francs,
ci 25 000 francs

Montant des apports en numéraire : 50 000 francs.

Cette somme de 50 000 francs a été déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire de Lorraine, agence de VERDUN (55) au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : cinquante mille francs,
ci 50 000 F

Article 8 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Francs (50 000 F).

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, qui à la suite d'actes de cessions de parts sociales en date des 17/05/99 et 21/08/2000, se répartissent comme suit entre les associés :

Melle LAURENT Virginie, à concurrence de cent vingt cinq parts, numérotées de 1 à 125, en rémunération de son apport, ci 125 parts

C.L. M L M F

Madame LAURENT Chantal, à concurrence de cent vingt cinq parts, numérotées de 126 à 250, en rémunération de son apport, ci 125 parts

Monsieur LAURENT Mickaël, à concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 251 à 500, en rémunération de son apport, ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

C.L. M L M E

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

C.L. M. S. M. E.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

C.L. M E M P

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

I - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les deux mois qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

CL. M E M B

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

C.L. M E M E

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La gérance de la société est assurée par Madame LAURENT Chantal - 8, Rue Fctite - 55300 AMBLY SUR MEUSE.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

C.L. M. G. M. P.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du gérant nommé à l'article 17 des présents statuts est fixée pour une durée indéterminée.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

CL. M G M G

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - MODALITES

1 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

CL. M G M G

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

(2) M G M G

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

CL. M. E. M. P.

Article 24 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

C.L. M G M P

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

C.L. M & M &

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

C.L. M L M B

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

CL. M & M B

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

CL. M E M G

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur LAURENT Marcel de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- procéder à toutes les formalités de constitution
- prendre tous engagements nécessaires au démarrage de la société.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à :

- Madame LAURENT Chantal à l'effet de régulariser l'acte de location gérance par la société du fonds de commerce de peinture en bâtiment et industrielle appartenant à Monsieur LAURENT Marcel.
- Monsieur LAURENT Marcel à l'effet de régulariser l'acte de bail de locaux à usage de stockage appartenant à Madame LAURENT Chantal.

Article 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ENREGISTRÉ A VERDUN REC pale

le 26.02.1996

F° 36... Bord 89/7... Recu 500 F.

Cinq cents francs *J. D.*

Fait à AMBLY

l'an mil neuf cent quatre vingt seize
et le 24 Janvier

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

- Monsieur LAURENT Marcel,

Bon pour souscription
de 125 parts sociales
C

- Madame CARMILLET Marguerite,
Bon pour souscription
de 950 parts sociales 19

- Madame LAURENT Chantal,

"Bon pour souscription de
125 parts sociales"
C

"Bon pour acceptation des
de gérance"
C

von DROUET,
e GEORGE

Associés

SP 20
SAINT-PIERRE

Le 16 février 2005

DEPOT DE PIECES
Par la SARL LAURENT
(délibérations PV A.G du 15/12/04)

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 21.01.1977

L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le SEIZE FÉVRIER
A SAINT-MIHIEL (Meuse)

Maître Guy DROUET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Guy DROUET, Yvon DROUET, Marie Hélène GEORGE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-MIHIEL (Meuse), 16 Avenue de Procheville

A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête de :

La Société dénommée « SARL LAURENT », Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège est à AMBLY-SUR-MEUSE (55300), 8 Rue Petite, identifiée au SIREN sous le numéro 404366957 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de 55100 VERDUN.

Représentée par :

Madame Chantal Lucienne Charlotte CARMILLET, Gérante de société, épouse de Monsieur Marcel Germain LAURENT, demeurant à AMBLY-SUR-MEUSE (55300), 8 Rue Petite. Née à VERDUN (55100), le 18 décembre 1949.

Agissant aux présentes en sa qualité de gérante statutaire de ladite société spécialement en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 15 Décembre 2004, objet du présent dépôt de pièces.

Figurant ci-après sous la dénomination : « le requérant »

DEPOT DE PIECES

Le requérant a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial dont il est titulaire, pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra, et spécialement en vue de l'accomplissement de la formalités d'enregistrement :

La pièce ci-après, savoir :

Un original du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société « SARL LAURENT » sus dénommée, en date du 15 Décembre 2004, aux termes de laquelle il a été notamment décidé de transférer le siège social de ladite société à compter de ce jour, de 55300 AMBLY-SUR-MEUSE - 8 Rue Petite à 55100 HAUDAINVILLE - Rue des Fours à Chaux.

Laquelle pièce est demeurée ci-jointe et annexée après mention d'usage

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le requérant.


DONT ACTE

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire soussigné.

Acte comprenant :

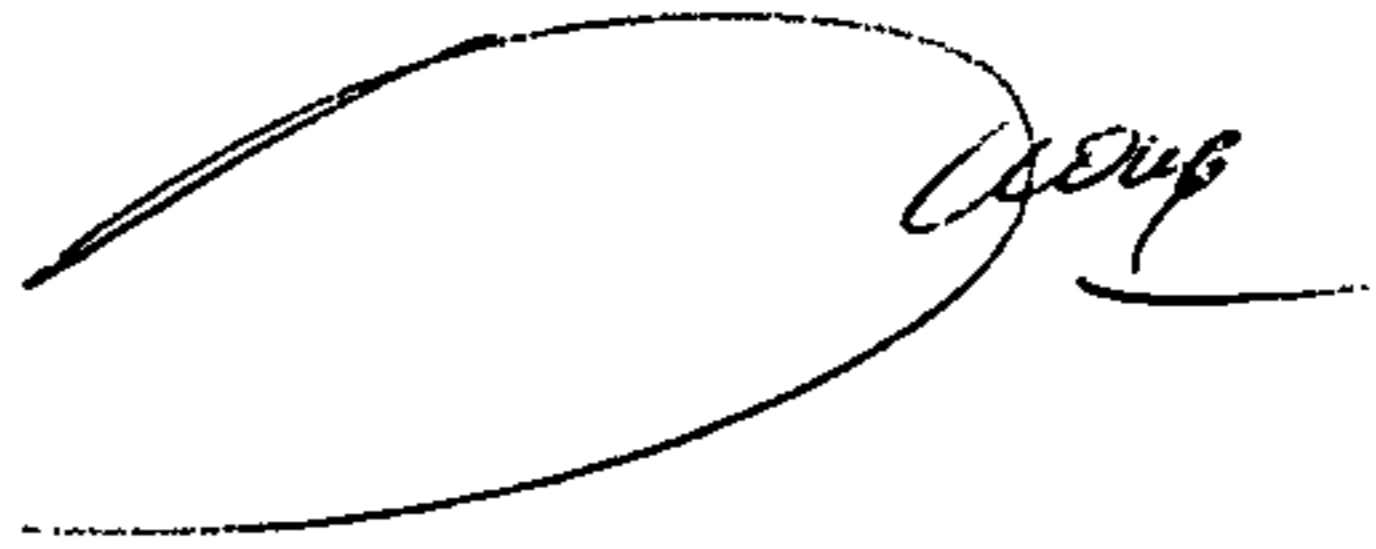
Paraphes

- UNE page	CL 
- 2020 renvoi approuvé	
- 2020 barre tirée dans des blancs	
- 2020 ligne entière rayée nulle	
- 2020 chiffre rayé nul	
- 2020 mot nul	

signatures

Mme LAURENT

Me DROUET



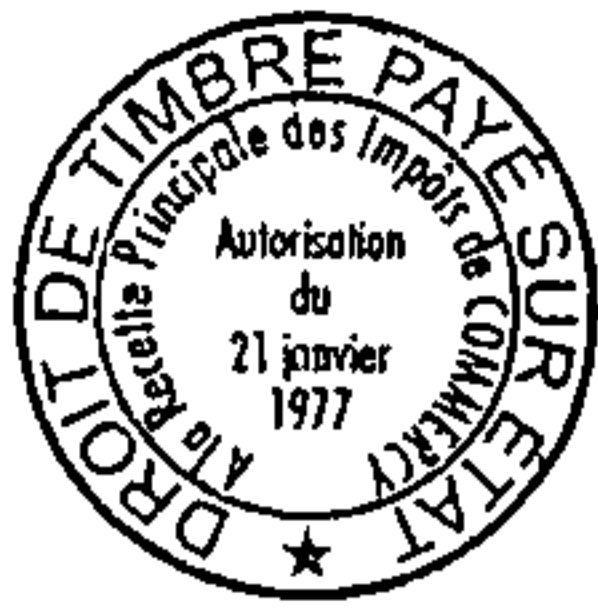
Ext 110

Enregistré à : RECETTE DE COMMERCE - CDI/REC

Le 21/02/2005 Bوردreau n° 2005/73 Case n° 6

Enregistrement : 75 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : cinquante-quinze euros
Montant reçu : soixante-quinze euros
L'Agent

Mme Myrielle COLMON
Agent Principal des impôts



« SARL LAURENT »
Capital : 7.622,45 EUROS
Siège social : 8 Rue Petite - 55300 AMBLY-SUR-MEUSE
R.C.S. VERDUN B 404 366 957

Joint et annexé à la minute d'un acte
reçu par Me Guy DAVET
Notaire à Saint-Mihiel
Le 29 FEVRIER 2005

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
REUNIE EXTRAORDINAIREMENT
15 DECEMBRE 2004**

L'AN DEUX MIL QUATRE

Le 15 DECEMBRE à onze heures

Les associés de la société dénommée « SARL LAURENT » se sont réunis au siège social de la société sur convocation faite par la gérance à chaque associé

Une feuille de présence a été établie et signée par les associés au fur et à mesure de leur entrée en réunion.

Cette dernière permet de constater que tous les associés sont présents

L'assemblée réunissant ainsi le quorum requis par la loi est déclarée régulièrement constituée et peut prendre des décisions valables.

Elle est présidée par Madame Chantal LAURENT, gérante

Elle rappelle aux associés qu'ils ont été convoqués afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I - RESILIATION DE LOCATION-GERANCE portant sur un fonds artisanal exploité à 55300 AMBLY-SUR-MEUSE 8 Rue Petite

II - ACQUISITION D'UN FONDS ARTISANAL exploité à 55300 AMBLY-SUR-MEUSE 8 Rue Petite

III - SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE CENT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (102.500,00 EUR) destiné au financement de l'acquisition d'un fonds artisanal exploité à 55300 AMBLY-SUR-MEUSE 8 Rue Petite et AFFECTER EN GARANTIE le fonds artisanal acquis

IV - CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL

V - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL - MODIFICATION CONSECUTIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

VI - POUVOIRS

Le gérant expose :

I - que la société envisage d'acquérir un fonds artisanal sis à 55300 AMBLY-SUR-MEUSE, dont la désignation suit :

DESIGNATION DU FONDS

Le fonds artisanal de « PEINTURE EN BATIMENT ET INDUSTRIELLE » sis à 55300 AMBLY-SUR-MEUSE, 8 Rue Petite, et pour lequel il sera immatriculé au registre du commerce et des sociétés de 55100 VERDUN, aussitôt la réalisation de la cession.

Ledit fonds comprenant :

- L'enseigne, le nom professionnel, la clientèle, l'achalandage y attachés ;
- Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité
- Le matériel et le mobilier professionnel servant à l'exploitation du fonds, décrit et estimé article par article dans un état ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par les parties ;
- Le droit à la ligne téléphonique numéro 03-29-85-80-66, et télécopie N°03-29-85-21-13, sous réserve de l'agrément de « France Télécom ».

Ledit fonds appartenant en propre à :

Monsieur Marcel Germain LAURENT, Gérant de société, époux de Madame Chantal Lucienne Charlotte CARMILLET, demeurant à AMBLY-SUR-MEUSE (55300), 8 Rue Petite.

Né à SOMMEILLES (55800) le 29 octobre 1944, Enregistré à : RECETTE DE COMMERCE - CDI/REC

Le 21/02/2005 Bordereau n°2005/73 Case n°7

Ext 111

Enregistrement : 75 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : soixante-quinze euros
Montant reçu : soixante-quinze euros
L'Agent

Mme Mireille SOLMONT

Pour l'avoir créé courant de l'année 1966

II – Que ce fonds est actuellement exploité par la société en vertu d'un contrat de location gérance sous seings privés en date à 55300 AMBLY-SUR-MEUSE, du 24 janvier 1996, enregistré à 55100 VERDUN, le 26 février 1996, Folio N°36, bordereau 89/8, renouvelé par tacite reconduction

III – Que préalablement à l'acte d'acquisition du fonds, il y aura lieu naturellement de résilier le contrat de location gérance sus relaté. Cette résiliation devra être consentie et acceptée sans aucune indemnité de part ni d'autre.

IV – que le prix de cession du fonds a été fixé par Monsieur Marcel LAURENT à SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 EUR) s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour QUARANTE SEPT MILLE EUROS (47.000,00 EUR)
- au matériel pour VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00 EUR), dont la liste est jointe en annexe,

Lequel prix devra être payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique à recevoir par le ministère de Maître Guy DROUET, notaire associé à 55300 SAINT-MIHIEL.

V – Que pour le financement de cette acquisition et autres, la sociétés envisage de solliciter un prêt auprès de la société dénommée « BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE » notamment aux conditions suivantes :

- Montant : 102.500,00 EUR
- Intérêts au taux fixe de 4,850 % l'an
- Frais de dossier : 458,00 EUR
- Coût total hors assurance : 19.044,84 EUR dont intérêts 18.586,84 EUR
- 1^{ère} échéance : 1.467,13 EUR
- Durée : 84 mois
- Frais hors TEG - Assurance facultative : 2.152,08 EUR

VI – Que pour l'obtention de ce prêt la société devra souscrire au profit de la banque les garanties suivantes sur le fonds artisanal à acquérir :

- Subrogation dans le privilège du vendeur avec renonciation à son privilège et à l'action résolutoire à hauteur de 75.000,00 EUR sur le fonds de commerce de PEINTURE EN BATIMENT, 8 Rue Petite à 55300 AMBLY-SUR MEUSE, ci-après plus amplement désigné ;

- Nantissement en premier rang à hauteur de 102.500,00 EUR recueilli par le Notaire et sans concours sur le fonds de commerce de PEINTURE EN BATIMENT, 8 Rue Petite à 55300 AMBLY-SUR MEUSE, ci-après plus amplement désigné ;

Sauf modifications ; avec toutes autres garanties nécessaires ou complémentaires

VII – Que la société envisage consécutivement à l'acquisition de transférer son siège social ainsi que ledit fonds à à acquérir à 55100 HAUDAINVILLE, Rue des Fours à Chaux et qu'en conséquence de quoi il y aura lieu de conclure un bail dans le cadre des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, pour les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

COMMUNE DE 55100 HAUDAINVILLE

Dans une propriété sise en ladite commune, Rue des Fours à Chaux, cadastrée :

Section	N°	Leffudit	Surface	Nature
ZA	220	Aux Fours à Chaux	00ha 50a 37ca	sol et pré

L'ensemble des locaux et terrains nécessaire à un exploitation normale du fonds artisanal, selon plan annexé

Appartenant à :

La Société dénommée « SCI M.C. LAURENT », Société Civile Immobilière au capital de 2.000,00 EUROS, dont le siège est à HAUDAINVILLE (55100), Rue des Fours à Chaux, identifiée au SIREN sous le numéro 441242112 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de 55100 VERDUN.

Que ce bail sera conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du jour de la cession (ou de toute autre date), avec possibilité de résiliation triennale au profit de la société ;

Moyennant un loyer annuel de VINGT SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (27.600,00 EUR) Hors Taxe, payable au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué ultérieurement par lui, en 12 termes égaux de DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2.300,00 EUR) chacun, par avance le premier de chaque mois plus provision sur charges de 100,00 EUR/mois

ML

CL

VL

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges qui devront être supportés par la société locataire.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après discussion et échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale autorise la société « SARL LAURENT » à résilier à ses frais le contrat de location gérance sous seings privés en date à 55300 AMBLY-SUR-MEUSE, du 24 janvier 1996, enregistré à 55100 VERDUN, le 26 février 1996, Folio N°36, bordereau 89/8, renouvelé par tacite reconduction, portant sur un fonds artisanal exploité à 55300 AMBLYS SUR MEUSE, 8 Rue Petite, sans aucune indemnité de part ni d'autre ; suivant acte à recevoir par le ministère de Maître Guy DROUET, Notaire associé à 55300 SAINT-MIHIEL.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale autorise la société « SARL LAURENT » à acquérir le fonds artisanal objet de la résiliation susvisée, dont la désignation suit :

DESIGNATION DU FONDS

Le fonds artisanal de « PEINTURE EN BATIMENT ET INDUSTRIELLE » sis à 55300 AMBLY-SUR-MEUSE, 8 Rue Petite, et pour lequel ledit débiteur sera immatriculé au registre du commerce et des sociétés de 55000 BAR LE DUC, aussitôt la réalisation de la cession.

Ledit fonds comprenant :

- L'enseigne, le nom professionnel, la clientèle, l'achalandage y attachés ;
- Le droit au bail des locaux
- Le matériel et le mobilier professionnel servant à l'exploitation du fonds, décrit et estimé article par article dans un état ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par les parties ;
- Le droit à la ligne téléphonique numéro 03-29-85-80-66, et télécopie N°03-29-85-21-13, sous réserve de l'agrément de « France Télécom ».

Ledit fonds appartenant en propre à :

Monsieur Marcel Germain LAURENT, Gérant de société, époux de Madame Chantal Lucienne Charlotte CARMILLET, demeurant à AMBLY-SUR-MEUSE (55300), 8 Rue Petite.

Né à SOMMEILLES (55800) le 29 octobre 1944,

Pour l'avoir créé courant de l'année 1966

Moyennant le prix principal de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 EUR) s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour QUARANTE SEPT MILLE EUROS (47.000,00 EUR)
- au matériel pour VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00 EUR), dont la liste est jointe en annexe,

Lequel prix devra être payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique à recevoir par le ministère de Maître Guy DROUET, notaire associé à 55300 SAINT-MIHIEL.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale autorise la société « SARL LAURENT » à contracter pour financer l'acquisition dont il s'agit et les autres frais annexes relatifs à ces opérations un emprunt auprès de la société dénommée « BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE » notamment aux conditions suivantes :

- Montant : 102.500,00 EUR
- Intérêts au taux fixe de 4,850 % l'an
- Frais de dossier : 458,00 EUR
- Coût total hors assurance : 19.044,84 EUR dont intérêts 18.586,84 EUR
- 1^{ère} échéance : 1.467,13 EUR
- Durée : 84 mois
- Frais hors TEG - Assurance facultative : 2.152,08 EUR

L'assemblée générale autorise à cet effet la société « SARL LAURENT » à affecter en garantie (subrogation de privilège de vendeur, nantissement, et toutes autres) du remboursement de ce prêt au profit du prêteur, le fonds à acquérir, ci-dessus désigné.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TL

CL

VL

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale autorise la société « SARL LAURENT » à conclure un bail dans le cadre des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, pour les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION **COMMUNE DE 55100 HAUDAINVILLE**

Dans une propriété sise en ladite commune rue des fours à chaux cadastrée :

Section	N°	lieudit	Surface	Nature
ZA	220	Aux Fours à Chaux	00ha 50a 37ca	sol et pré

L'ensemble des locaux et terrains nécessaire à un exploitation normale du fonds artisanal

Appartenant à :

La Société dénommée « SCI M.C. LAURENT », Société Civile Immobilière au capital de 2.000,00 EUROS, dont le siège est à HAUDAINVILLE (55100), Rue des Fours à Chaux, identifiée au SIREN sous le numéro 441242112 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de 55100 VERDUN.

Pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du jour de la cession (ou de toute autre date), avec possibilité de résiliation triennale au profit de la société ;

Moyennant un loyer annuel de VINGT SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (27.600,00 EUR) Hors Taxe, payable au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué ultérieurement par lui, en 12 termes égaux de DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2.300,00 EUR) chacun, par avance le premier de chaque mois plus provision sur charges de 100,00 EUR/mois

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges qui devront être supportés par la société locataire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale autorise la société « SARL LAURENT » à transférer le siège social de ladite société actuellement à 55300 AMBLY-SUR-MEUSE, 8 Rue Petite à 55100 HAUDAINVILLE, Rue des Fours à Chaux, aussitôt et consécutivement à l'acte de cession et à l'acte de bail sus relatés dans les locaux donnés à bail, sus désignés, dans lequel sera exploité le fonds artisanal objet de l'acquisition ;

Et qu'en conséquence de quoi, il y aura lieu de modifier l'article 4 des statuts de la société « Siège Social »

SIXIEME RESOLUTION :

L'ASSEMBLEE GENERALE CONFERE TOUS POUVOIRS A :

- Madame Chantal Lucienne Charlotte CARMILLET, Gérante de société, épouse de Monsieur Marcel Germain LAURENT, demeurant à AMBLY-SUR-MEUSE (55300), 8 Rue Petite.

Née à VERDUN (55100), le 18 décembre 1949.

- Monsieur Mickaël Frédéric LAURENT, Peintre, associé de ladite Société, demeurant à AMBLY-SUR-MEUSE (55300) 8 Bis Petite Rue. Né à VERDUN (55100) le 22 mai 1973. Célibataire majeur.

- Monsieur Yann CORBILLON, Clerc de Notaire, demeurant professionnellement à 55300 SAINT-MIHIEL, 29 Rue Carnot

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément

A l'effet d'effectuer toutes les démarches et formalités concernant ces opérations, effectuer toutes modifications auprès des organismes compétents (Banques, Chambre des Métiers, Tribunal de Commerce, etc...) signer tous actes, tous actes rectificatifs ou complémentaires, notamment modifier l'article 4 des statuts de la société consécutivement au transfert du siège social, signer toutes offres de prêt, toutes pièces, substituer, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Aucun point ne figurant plus à l'ordre du jour, la réunion est levée.

Le présent procès verbal a été clos et signé par les associés après lecture.

~~Pour copie certifiée conforme à l'original~~

Mme Chantal LAURENT

Mr Mickaël LAURENT

Mlle Virginie LAURENT

03
M. DROUET, Yvon DROUET,
M. GEORGE

Nouveaux Associés

BP 20
55300 SAINT-MIHIEL

Le 16 février 2005

CESSION DE FONDS ARTISANAL

Par Monsieur Marcel LAURENT

Au profit de

La SARL LAURENT

COPIE

13834 01
GD/YC/

**L'AN DEUX MIL CINQ,
Le SEIZE FÉVRIER
A SAINT-MIHIEL (Meuse)**

Maître Guy DROUET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Guy DROUET, Yvon DROUET, Marie Hélène GEORGE, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-MIHIEL (Meuse), 16 Avenue de Procheville

A reçu le présent acte contenant :

CESSION DE FONDS ARTISANAL

PAR :

Monsieur Marcel Germain LAURENT, retraité, époux de Madame Chantal Lucienne Charlotte CARMILLET, demeurant à AMBLY-SUR-MEUSE (55300), 8 Rue Petite.

Né à SOMMEILLES (55800), le 29 octobre 1944.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BAUDOT, Notaire à 55100 VERDUN, le 15 juin 1970, préalable à son union célébrée à la mairie de 55300 AMBLY-SUR-MEUSE, le 20 juin 1970.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Ci-après dénommée "LE CEDANT" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'UNE PART

AU PROFIT DE :

La Société dénommée « SARL LAURENT », Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège est à AMBLY-SUR-MEUSE (55300), 8 Rue Petite, identifiée au SIREN sous le numéro 404366957 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de 55100 VERDUN.

Représentée par :


Madame Chantal Lucienne Charlotte CARMILLET, Gérante de société, épouse de Monsieur Marcel Germain LAURENT, demeurant à AMBLY-SUR-MEUSE (55300), 8 Rue Petite. Née à VERDUN (55100), le 18 décembre 1949.

Agissant aux présentes spécialement en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'un procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 15 décembre 2004, dont un original est demeurée jointe et annexée à un acte de dépôt de pièces reçu par Me Guy DROUET, Notaire soussigné, ce jourd'hui même.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CL   AB 

CESSION

LE CEDANT cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit et en particulier sous celles énoncées aux présentes, au CESSIONNAIRE, qui accepte, le fonds artisanal dont la désignation suit :

DESIGNATION DU FONDS

Le fonds artisanal de « PEINTURE EN BATIMENT ET INDUSTRIELLE » sis à 55300 AMBLY-SUR-MEUSE, 8 Rue Petite, et pour lequel le cédant est immatriculé au répertoire des métiers de 55100 VERDUN, sous le numéro 783377765.

Ledit fonds comprenant :

- L'enseigne, le nom professionnel, la clientèle, l'achalandage y attachés ;
- Le matériel et le mobilier professionnel servant à l'exploitation du fonds, décrit et estimé article par article dans un état ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par les parties ;
- Le droit à la ligne téléphonique numéro 03-29-85-80-66, et télécopie N°03-29-85-21-13, sous réserve de l'agrément de « France Télécom ».
- Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité.

Etant ici précisé par LE CESSIONNAIRE que le présent fonds artisanal actuellement exploité à 55300 AMBLY-SUR-MEUSE, 8 Rue Petite, sera transféré avec le siège social de la société et sera exploité consécutivement aux présentes à 55100 HAUDAINVILLE, Rue des Fours à chaux, dans des locaux appartenant à :

La Société dénommée « SCI M.C. LAURENT », Société Civile Immobilière au capital de 2.000,00 EUROS, dont le siège est à HAUDAINVILLE (55100), Rue des Fours à Chaux, identifiée au SIREN sous le numéro 441242112 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de 55100 VERDUN.

Pour lesquels il sera conclu concomitamment aux présentes un bail commercial.

Le fonds artisanal présentement vendu est vide de toutes matières premières en stock.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec toutes ses aisances et dépendances, ses agencements sans exception ni réserve.

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Il est ici précisé que le fonds objet des présentes constitue pour le CEDANT un établissement principal, et il déclare ne pas posséder d'autre établissement ayant la même activité.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds artisanal présentement vendu appartient au CEDANT pour l'avoir créé au cours de l'année 1966.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE a la propriété du fonds vendu à compter de ce jour.

Il en a eu la jouissance dès avant ce jour par sa qualité de locataire, étant ici précisé que le CESSIONNAIRE était jusqu'à ce jour LOCATAIRE GERANT du fonds objet des présentes, en vertu d'un contrat de location gérance en date à 55300 AMBLY-SUR-MEUSE, du 24 Janvier 1996, enregistré à 55100 VERDUN, le 26 Février 1996, F° 36, Bord. 89/8, résilié en vertu d'un acte reçu par Maître Guy DROUET, Notaire soussigné, ce jour même préalablement aux présentes.

CL *CL* *SM* AB *[Signature]*

PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour QUARANTE SEPT MILLE EUROS (47.000,00 EUR)
- au matériel pour VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00 EUR)

PAIEMENT DU PRIX

Lequel prix est payé comptant, à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné, par **LE CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît, en consent quittance et qui déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire même pour sûreté des charges pouvant résulter des présentes.

DONT QUITTANCE**PRET PAR ACTE SEPRE****DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS**

Le **CESSIONNAIRE** déclare que la somme qu'il vient ainsi de payer ci-dessus lui provient à due concurrence d'un prêt qui lui a été consenti par la société dénommée "BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE", dont le siège est à 57000 METZ, 3 Rue François de Curel, d'un montant total de CENT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (102.500,00 EUR), au taux fixe de 4,850 % l'an (hors assurance), d'une durée de 84 mois ;

Par acte séparé reçu par Maître Marie-Hélène GEORGE, Notaire soussigné, ce jourd'hui même.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris envers le **PRETEUR** audit acte de prêt.

Conformément aux stipulations de l'acte de prêt et la demande du **PRETEUR**, les inscriptions suivantes seront prises :

PRIVILEGE DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite de ce paiement et de l'origine des deniers, le **PRETEUR** est subrogé dans tous les droits, actions du vendeur et notamment dans le privilège du vendeur institué par l'article L 141-5 du Code de Commerce et l'action résolutoire résultant de la présente vente conformément aux dispositions de l'article 1250 paragraphe premier du Code Civil, à concurrence du paiement effectué, soit SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 EUR).

Cette subrogation est consentie par le **CEDANT** ès qualité, par préférence et antériorité à lui-même et à tous les autres.

En conséquence, à la sûreté et garantie du paiement par subrogation ci-dessus constatée et à due concurrence de la somme prêtée, le fonds présentement vendu demeure affecté par privilège spécial expressément réservé au profit du **PRETEUR** sus-nommé, créancier subrogé avec tous les éléments qui en dépendent.

En conséquence, à défaut de remboursement du prêt consenti par le **PRETEUR** au **CESSIONNAIRE**, ou d'inexécution d'une des obligations du **CESSIONNAIRE**, la présente vente sera résolue de plein droit si bon semble au **PRETEUR** un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux.

NANTISSEMENT

Outre la subrogation dans le privilège du vendeur à concurrence du montant réglé par le **PRETEUR** en principal, frais et accessoires, et pour le cas où le privilège ci-dessus réservé viendrait à disparaître pour quelque cause que ce soit et encore pour garantir éventuellement le

CL  AB 

complément du ou des crédits consentis, le **CESSIONNAIRE** affecte à titre de nantissement en premier rang à hauteur de CENT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (102.500,00 EUR)

En principal, plus les intérêts et accessoires au profit du **PRETEUR**, le fonds artisanal qui vient d'être acquis avec son concours financier, conformément aux articles L 142-1 et suivants du Code de Commerce.

INSCRIPTIONS

Les inscriptions de privilège du vendeur avec réserve de l'action résolutoire et de nantissement au profit du prêteur, devront être prises dans les quinze jours de la signature à peine de nullité au Greffe du tribunal de Commerce de 55100 VERDUN.

IMPUTATION

Il est ici indiqué en tant que de besoin que la fraction du prix payée comptant s'impute en priorité à due concurrence sur le prix des éléments incorporels et ensuite, le cas échéant, sur le prix des éléments corporels.

CONSTITUTION DE SEQUESTRE

Pour se conformer à la demande du **CESSIONNAIRE**, le **CEDANT** remet la totalité du prix versé à tout comptable de la S.C.P. dénommée en tête des présentes, à ce présent et intervenant qui, connaissance prise de présentes, accepte la mission de séquestre qui lui est conférée par les parties.

Cette somme sera détenue par l'office notarial afin de garantir le **CESSIONNAIRE** des créanciers du **CEDANT**.

En tout état de cause, le prix ne pourra être versé au **CEDANT** que conformément à la législation en vigueur, après l'expiration des délais d'opposition de solidarité fiscale et d'éventuelle surenchère et aussi sur justificatif par le **CEDANT** :

- 1 - de la radiation des inscriptions qui pourraient grever le fonds ;
- 2 - de la mainlevée des oppositions qui auraient pu être pratiquées dans le délai et la forme prévus par la loi ;
- 3 - du paiement de toutes dettes fiscales réclamées pendant le délai de solidarité.

Le tout de manière que le **CESSIONNAIRE** ne soit jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du **CEDANT** et ne subisse aucun trouble dans son exploitation. Tous pouvoirs nécessaires sont, dès maintenant, donnés au séquestre à cet effet.

Au cas où le montant des sommes dues tant en vertu des inscriptions existantes et des oppositions régulièrement faites qu'en vertu des sommes pouvant être dues au Trésor Public et au bailleur dépasserait le montant de la somme séquestrée, et à défaut d'accord amiable entre les créanciers obtenu dans le délai de trois mois fixé par l'article L 143-21 du Code de Commerce, le séquestre pourra, sans le concours et hors la présence des parties, après paiement des taxes et impôts privilégiés, saisir en référé le Président du Tribunal de Commerce, en application des dispositions des articles 1281-1 à 1281-12 du nouveau Code de Procédure Civile, à l'effet de faire ouvrir une procédure de distribution.

Le séquestre est expressément autorisé par les parties à signer toute convention éventuelle de placement de tout ou partie du prix dans la mesure où le capital ainsi séquestré ne soit pas entamé par le mode de placement.

Le séquestre est investi d'un mandat irrévocable d'effectuer les paiements.

Il pourra également, en cas de difficultés, déposer à la Caisse des dépôts et Consignations la somme dont il est constitué séquestre, et ce dans le cadre de l'accomplissement de la procédure visée aux articles 1281-1 à 1281-12 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le séquestre est, dès maintenant, autorisé à remettre au **CEDANT**, hors la présence et sans le concours du **CESSIONNAIRE**, soit l'intégralité de la somme qu'il détient s'il n'existe aucune opposition ou inscription, soit ce qui resterait disponible après paiement des créanciers révélés et des frais. Les honoraires de séquestre sont à la charge exclusive du **CEDANT**.

CL L M AB

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

I - A LA CHARGE DU CESSIONNAIRE

Le **CESSIONNAIRE** prendra le fonds vendu, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouve actuellement sans recours contre le **CEDANT** pour quelque cause que ce soit.

Il paiera à compter de son entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes et, notamment, la taxe professionnelle si elle est due, et autres charges de toute nature auxquelles le fonds vendu est et pourra être assujéti. Il remboursera au **CEDANT** la taxe professionnelle au prorata de son temps de jouissance, pendant l'année en cours.

Il fera son affaire personnelle à compter de l'entrée en jouissance de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par le **CEDANT**, notamment, s'ils existent, pour l'eau, le gaz et l'électricité.

II - A LA CHARGE DU CEDANT

Le **CEDANT** s'oblige à garantir, conformément aux articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'entière exactitude des énonciations du présent acte relatives à l'origine de propriété, aux charges et inscriptions grevant le fonds, aux chiffres d'affaires et résultats commerciaux.

Le **CEDANT** s'engage à mettre le **CESSIONNAIRE** au courant de ses affaires et à le présenter comme son successeur à ses fournisseurs et à sa clientèle.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSURANCES

Assurance-Incendie : En application de l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1930, le **CESSIONNAIRE** fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant les biens vendus. En cas de continuation, il en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par le **CEDANT**. En cas de résiliation, il supportera, seul, les indemnités qui pourraient être dues de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de primes restituables par les Compagnies.

IV - HYGIENE ET SECURITE

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité ; il déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le **CEDANT**. Ce dernier déclare de son côté n'être sous le coup d'aucune injonction particulière.

AVERTISSEMENT SUR L'EXIGENCE D'UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Le Notaire soussigné a donné lecture au **CESSIONNAIRE** des dispositions de l'article 16 I de la loi numéro 96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ci-après littéralement rapportées :

« Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- au ramonage ;

CLLM AB

- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux ;
- la réalisation de prothèses dentaires ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
- l'activité de maréchal-ferrant. ».

Le **CESSIONNAIRE** déclare en avoir pris parfaite connaissance.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le **CEDANT** devra supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses prédécesseurs, pouvant le cas échéant se trouver dans le fonds cédé.

L'article L 541-1 II du Code de l'Environnement dispose que : « *Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

PERSONNEL DU FONDS

Le **CEDANT** déclare qu'il n'emploie pas de personnel pour l'exploitation du fonds objet des présentes.

Il est précisé qu'en cas de déclaration inexacte aux présentes, toutes indemnités et salaires quelconques pouvant être dus aux salariés, ou subventions y afférentes pouvant être dues aux organismes, par le **CESSIONNAIRE** en vertu des dispositions du Code du Travail seront mises à la charge du **CEDANT**, ainsi que de dernier s'y oblige.

COMMANDES - MARCHES ET CONTRATS

Le **CEDANT** fera son affaire personnelle de la résiliation des commandes et marchés, des contrats d'exclusivité, des contrats de publicité, des contrats de fourniture, qui ont été passés par lui, le cas échéant. Il supportera, seul, les indemnités qui pourraient être dues de ce fait à toutes entreprises ou administrations intéressées.

Le **CEDANT** déclare n'avoir passé aucune commande ou marché méritant description ni souscrit aucun contrat d'exclusivité, de publicité ou de fourniture ou de crédit-bail.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

Le **CEDANT** s'interdit formellement de se rétablir ou de s'intéresser de façon directe ou indirecte même comme associé, commanditaire ou salarié, dans un fonds similaire en tout ou en partie à celui vendu, à peine de tous dommages-intérêts envers le **CESSIONNAIRE** ou de ses ayants cause, et sans préjudice de droit qu'aurait ce dernier de faire cesser cette contravention sans délai.

Cette interdiction se poursuivra pendant un délai de TROIS (3) années, à compter de l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE**.

Elle s'appliquera dans un rayon de dix (10) kilomètres à vol d'oiseau, du siège du fonds vendu, qui sera transféré à 55100 HAUDAINVILLE.

En cas d'infraction, le **CEDANT** sera de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire de SOIXANTE QUINZE EUROS (75,00 EUR) par jour de contravention ; le **CESSIONNAIRE** se réservant en outre le droit de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

Les parties déclarent à ce sujet :

CL L M AB P

- le **CEDANT** : qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et un précédent propriétaire du fonds dont il s'agit au sujet de l'interdiction de se rétablir ;
- le **CESSIONNAIRE** : qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité exercée dans le fonds cédé.

DECLARATIONS DIVERSES

Le **CEDANT** déclare :

SUR SON ACTIVITE :

Que son activité a été et est toujours purement artisanale au sens de celle visée par l'article 19-1 de la loi numéro 96-603 du 5 Juillet 1996 et revêt donc un caractère civil.

SUR LES INSCRIPTIONS :

Que le fonds n'est grevé de son chef d'aucune inscription de privilège ou de nantissement quelconque.

Ainsi qu'il en est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de 55100 VERDUN, en date du 13 Décembre 2004, demeuré ci-annexé après mention.

Pour le cas ou il s'en révélerait malgré tout, Le **CEDANT** s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée, ainsi que de rapporter quittance et mainlevée des autres inscriptions pouvant être, le cas échéant, révélées par l'état qui sera réclamé par le Notaire soussigné après l'expiration d'un délai de quinzaine des présentes.

Sur les chiffre d'affaires et les résultats commerciaux effectués dans le fonds par le CESSIONNAIRE en sa qualité de locataire-gérant lors des trois derniers exercices :

1°) Que le montant du chiffre d'affaires hors taxe de chacun des trois derniers exercices s'est élevé à :

- Exercice 2001-2002, de SIX CENT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT UN EUROS (618.181,00 EUR)
- Exercice 2002-2003, de CINQ CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS (539.270,00 EUR).
- Exercice 2003-2004, de CINQ CENT TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (538.250,00 EUR) (Estimation)

2°) Que pour les périodes correspondantes, les résultats nets réalisés ont été les suivants :

- Exercice 2001-2002, de QUATRE-VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS (85.695,00 EUR)
- Exercice 2002-2003, de SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (68325,00 EUR)
- Exercice 2003-2004, de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS EUROS (61.543,00 EUR) (Estimation)

- que le cabinet comptable du **CEDANT** est Monsieur Michel BLOUET, 35 Place de la République à 55700 STENAY.

Sur les livres de comptabilité :

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît détenir les livres comptables du fait du contrat de location-gérance sus relaté.

CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que les indications portées ci-dessus concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité d'aliéner du **CEDANT** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du **CESSIONNAIRE** par suite de

CL LM AB 

faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au Notaire soussigné tant par la production des pièces d'état-civil que des extraits modèle « Kbis » et certificat de non-faillite, ainsi déclaré.

Le CEDANT déclare :

- Qu'il a la libre disposition du fonds vendu et que ce dernier n'est frappé d'aucune mesure de confiscation ou d'expropriation.

- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs, des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans le fonds présentement cédé. Dans le cas contraire, il paierait les sommes dues au titre d'une telle clause dans les huit jours d'une première demande en ce sens, appuyée des justificatifs nécessaires, ainsi qu'il s'y oblige expressément.

ADMINISTRATION FISCALE

Au plus tard dans les soixante jours suivant celui où le CESSIONNAIRE a pris effectivement la direction du fonds, le CEDANT fera connaître à l'administration fiscale, en application de l'article 201 du Code Général des Impôts la date effective de la cession ainsi que les noms, prénom et adresse du CESSIONNAIRE.

DROITS DE MUTATION

Le CESSIONNAIRE demande l'application du régime de faveur institué par l'article 722 bis du Code Général des Impôts, s'agissant de l'acquisition d'un fonds artisanal sis dans une commune non classée comme station balnéaire, thermale, climatique, de tourisme et de sports d'hiver, dont la population est inférieure à 5000 habitants et située dans un territoire rural de développement prioritaire.

Le CESSIONNAIRE prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'était pas respecté, le cessionnaire sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Au surplus, il est précisé que le CESSIONNAIRE étend également bénéficiaire de l'exonération temporaire de plein droit de la taxe additionnelle de 0,40 % ou 1,00 % perçue au profit des communes.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit :


PRIX DE CESSION							75.000,00
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
52.000,00	0	0	0,6	312	0,4	0	312
0	2,4	0	1,4	0	1,0	0	0
TOTAL		0		312		0	312

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le CEDANT reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes.

T V A SUR LES BIENS MOBILIERS D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 5-8 de la sixième directive Taxe sur la Valeur Ajoutée et de l'instruction du 22 Février 1990, les parties demandent que la partie du prix représentée par des biens mobiliers d'investissement soit dispensée de la taxation à la taxe sur la valeur ajoutée.

CL G M AB 

A cet égard, le **CESSIONNAIRE**, qui déclare ne pas opter pour le régime de la micro-entreprise, prend l'engagement de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si le **CEDANT** avait continué à utiliser ces biens.

Le présent engagement devra faire l'objet par le **CESSIONNAIRE** d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont il relèvera en tant qu'exploitant.

De plus, pour le cas où les dispositions de l'article 261-3-1° du Code Général des Impôts venaient à s'appliquer, les parties conviennent que le prix de cession des éléments corporels, matériel et agencement fixé ci-dessus, s'entend hors taxe.

Le Notaire soussigné précise, en tant que de besoin, que la régularisation correspond au reversement au Trésor par le **CEDANT** d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déduite lorsqu'un bien, ayant donné lieu à déduction de ladite taxe, est cédé avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son achat, de son important, de son acquisition intracommunautaire ou de sa première utilisation. En outre, dans cette hypothèse, le **CEDANT** devra délivrer au **CESSIONNAIRE**, avec la facture d'usage, une attestation mentionnant la taxe que ce dernier est en droit de déduire.

DISPENSE D'URBANISME

LE CESSIONNAIRE reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds objet des présentes à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le **CEDANT** ou le notaire.

SITUATION AU REGARD DE L'AMIANTE

Les locaux dans lesquels est exploité le fonds ci-dessus désigné entrent dans le champ d'application du décret numéro 96-97 du 7 Février 1996 et des textes subséquents relatifs à la réglementation sur l'amiante.

Le **CEDANT** déclare que le bailleur ne lui a pas remis le diagnostic sur la présence ou l'absence d'amiante.

Le **CESSIONNAIRE** du fonds de commerce prend acte de la situation de l'immeuble au regard de la réglementation sus-visée, et renonce à tous recours contre le **CEDANT** de ce chef, la cession ayant lieu aux risques et périls du **CESSIONNAIRE**, et sans aucune garantie de la part du **CEDANT**.

LUTTE CONTRE LES TERMITES


Le Notaire soussigné informe les parties des dispositions relatives à la lutte contre les termites issues de la loi numéro 99-741 du 8 Juin 1999 en vertu de laquelle découlent notamment les obligations suivantes :

- l'obligation qui est faite pour l'occupant, quelle que soit son titre d'occupation, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble.
- l'obligation en cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, d'indiquer à l'acte si une telle déclaration a été ou non effectuée, et dans la négative de rappeler cette obligation au locataire.

A cet effet le **CEDANT** déclare n'avoir jamais effectué une telle déclaration.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties déclarent avoir été préalablement informées par le Notaire des dispositions relatives à la protection de l'environnement et sur les obligations résultant de la réglementation

CL E M AB 

existant en la matière.

Elles déclarent en faire leur affaire personnelle sans aucun recours contre ledit Notaire.

ENREGISTREMENT - FORMALITES

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** devront remplir dans les délais voulus les formalités légales de publicité.

Toutefois, Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** donnent tous pouvoirs au Notaire soussigné à l'effet d'effectuer les formalités légales en matière de cession de fonds artisanal ainsi que celles concernant l'immatriculation et la radiation des parties au greffe du Tribunal de Commerce et au Répertoire des Métiers compétents relativement au fonds objet des présentes.

A la suite de ces formalités de publicité, le **CEDANT** sera tenu de rapporter les mainlevées de toutes oppositions ou inscriptions qui pourraient se révéler dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

TITRES

Le **CEDANT** n'est pas tenu de remettre au **CESSIONNAIRE** le ou les anciens titres de propriété concernant le fonds vendu.

Le **CESSIONNAIRE** pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits, copie authentique ou copies d'acte concernant ce même bien.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

CONVENTIONS ANTERIEURES

Les parties déclarent que les clauses et engagements pouvant figurer dès avant ce jour dans tout acte régularisé entre elles ou document établi par elles en vue des présentes sont désormais réputés non écrits, en conséquence aucune des parties ne pourra, ce qu'elles acceptent expressément, se prévaloir ultérieurement, à quelque titre que ce soit, de clauses et engagements contraires à ceux des présentes ou de clauses et engagements ne figurant pas aux présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

POUVOIRS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** donnent tous pouvoirs à tous clercs de la S.C.P. « Guy DROUET, Yvon DROUET, Marie-Hélène GEORGE, notaires associés » à l'effet de procéder aux formalités de publicité et d'immatriculation.

DOMICILE - OPPOSITIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et la réception des oppositions, les parties élisent domicile en l'Etude de Maîtres RODIER & RUDOLF, huissiers de Justice associés à 55100 VERDUN, 32 Avenue du Maréchal de Lattre.

CL B M AB

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Maître DROUET, Notaire soussigné.

L'AN DEUX MIL CINQ

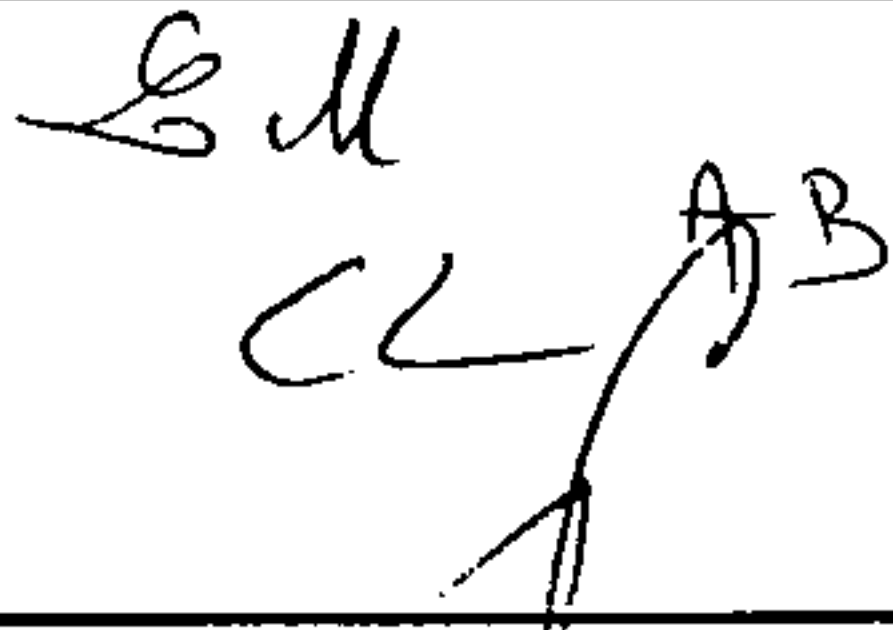
Le seize février

En l'Office Notarial pour toutes les parties.

Et le notaire soussigné a lui même signé le même jour.

Acte comprenant :

Paraphes

- UNE pages	
- LE renvoi approuvé	
- LE barre tirée dans des blancs	
- LE ligne entière rayée nulle	
- LE chiffre rayé nul	
- LE mot nul	

signatures

Mr LAURENT Mme LAURENT Mme BERTHAUD - comptable de la SCP Me DROUET



Enregistré à : RECETTE DE COMMERCY - CDI/REC

Le 21/02/2005 Bordereau n°2005/73 Case n°3

Ext 107

Enregistrement : 312 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : trois cent douze euros

Montant reçu : trois cent douze euros

L'Agent

Mme Mireille COLMON
Agent Principal des Impôts



Joint et annexé à la minute d'un acte
reçu par Me Guy DROUOT
Notaire à Saint-Mihiel
le SEIZE FEVRIER 2005

LISTE DU MATERIEL

FONDS ARTISANAL exploité à 455300 AMBLY-SUR-MEUSE - 8 Rue Petite

<u>MATERIEL</u> <u>(AGENCEMENTS - MOBILIER)</u>	<u>VALEUR</u> <u>(EN EUROS)</u>
Une Agrafeuse SOFAGRAFE	200,00 EUR
Un nettoyeur HP FRANK	600,00 EUR
Un Groupe T4 T5 VOLUMAIR pistolet grand débit	3.000,00 EUR
Un Echafaudage MACC	2.250,00 EUR
Un compresseur MAGUIRE	660,00 EUR
Un mélangeur FESTO	300,00 EUR
Une machine à bois	1.500,00 EUR
Une Raboteuse (réformée)	Mémoire
Deux Chaudières TAB maxi	1.800,00 EUR
Un aspirateur NILL FIXE	200,00 EUR
Un aspirateur ELECTROLUXE	150,00 EUR
Une cuve HP	300,00 EUR
Un nettoyeur DIMACO 16 CV 220 BARS	2.250,00 EUR
Une cloueuse	150,00 EUR
Une ponceuse FESTO	150,00 EUR
Une machine à projeter (réformée)	Mémoire
Une ponceuse ELUX	200,00 EUR
Un lève plaques MACC	200,00 EUR
Une pointeuse	150,00 EUR
Un tour 3X3 DUARIB hauteur 10,00 M GALAXY 90	3.800,00 EUR
Un échafaudage DUARIB 16 échelles + accessoires	1.200,00 EUR
Un échafaudage sur roue DUARIB 350 12,00 M	900,00 EUR
Un lève meubles	180,00 EUR
2 roulettes doubles MACC	30,00 EUR
Un compresseur SPIT	750,00 EUR
Une ponceuse	150,00 EUR
Douze étagères métalliques grises fermées	2.150,00 EUR
Six armoires pour deux ouvriers	900,00 EUR
Une étagère hauteur 2,00 X 3,20 - 5 étages	630,00 EUR
Une étagère hauteur 2,00 X 2,00 - 4 étages	390,00 EUR
Une étagère hauteur 2,20 X 2,20 - 6 étages	830,00 EUR
Une étagère hauteur 2,20 X 2,00 - 5 étages	430,00 EUR
Une étagère hauteur 1,80 X 2,20 - 4 étages	430,00 EUR
Trois supports vitres	220,00 EUR
Un établi avec étaux	150,00 EUR
Trois extincteurs	130,00 EUR
Une pompe à air GRACO	600,00 EUR
Deux pistolets + buses	70,00 EUR
TOTAL	28.000,00 EUR

FAIT A 55300 SAINT-MIHIEL

LE 16 ~~DECEMBRE 2004~~ FEVRIER 2005

(Faire précéder votre signature de la mention manuscrite "Etat Certifié sincère et véritable")

Mme Chantal LAURENT - Gérante de la SARL LAURENT

Etat certifié sincère et véritable

Etat certifié sincère et véritable